



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Affaire suivie par Philippe VERDIER

Tél. 02 32 76 50 36

Fax 02 32 76 54 59

Mél philippe.verdier@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 7 DEC. 2015 portant création de la commune nouvelle de Saint Martin de l'If.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

Vu :

le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22

la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

le décret du Président de la République du 27 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté préfectoral n°15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

les délibérations concordantes des communes de Mont de l'If du 2 novembre 2015, de La Folletière du 3 novembre 2015, de Betteville et Fréville du 13 novembre 2015 demandant la création de la commune nouvelle prenant pour nom Saint Martin de l'If.

l'avis favorable du préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant :

que les communes de Mont de l'If, La Folletière, Fréville et Betteville sont contiguës et relèvent du même canton ;

que les quatre conseils municipaux se sont prononcés favorablement par délibérations des 2, 3 et 13 novembre 2015, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes de Mont de l'If, La Folletière, Fréville et Betteville ;

que ces quatre communes sont intégrées dans la communauté de communes du Plateau Vert.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN CÉDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 1 : Est créée à compter du 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle dénommée Saint Martin de l'If.

Article 2 : Son chef-lieu est fixé au 47 rue d'Yvetot - Fréville - 76190 Saint Martin de l'If.

Article 3 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement de 916 habitants pour Fréville, 575 habitants pour Betteville, 104 habitants pour Mont de l'If et 73 habitants pour La Folletière soit 1 668 habitants.

Article 4 : La commune nouvelle est administrée jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L 2113-7 et L 2113-8 du C.G.C.T, composé de l'ensemble des conseillers municipaux des communes fondatrices, en exercice au 1^{er} janvier 2016. Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Article 5 : Conformément aux articles L 2113-10 et suivants du C.G.C.T., sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle dans un délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 2016, sont instituées au sein de la commune nouvelle des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes. La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 6 : Dans un délai de deux mois après la création de la commune nouvelle de Saint Martin de l'If, le conseil municipal élira les nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) se substituant aux actuels CCAS et qui sera composé, en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et de la famille (CASF), au maximum de 8 membres élus et 8 membres délégués.

Article 7 : Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Mont de l'If, La Folletière, Fréville et Betteville relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle de Saint Martin de l'If est le comptable de Barentin.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités particulières qu'entraînera cette création.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République. Il sera notifié à :

MM les maires de Mont de l'If, La Folletière, Fréville et Betteville
M. le président du conseil régional de Haute-Normandie
M. le président du conseil départemental de la Seine-Maritime
M. le président de la communauté de communes du Plateau Vert
M. le président de la chambre régionale des comptes
Mme la directrice régionale des finances publiques
M. le directeur des archives départementales de la Seine-Maritime
M. le directeur régional de l'INSEE

Le préfet,


Pierre-Henry MACCIONI

Conformément aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.